

Partenariat pour améliorer les politiques pastorales en Tunisie

Projet de loi pastorale (premier draft)

Exposé des motifs

La Tunisie est caractérisée par un climat méditerranéen d'influence saharienne avec un été chaud et sec et un hiver doux et humide. Ses étages bioclimatiques varient du plus aride au sud vers le plus humide au nord. La pluviométrie annuelle moyenne varie ainsi fortement selon le nord avec près de 1 000 mm au nord-ouest et le sud avec moins de 100 mm à l'extrême sud du pays.

Cette aridité et cette pluviométrie ont caractérisé le couvert végétal naturel du pays qui est à prédominance forestière au nord-ouest et à prédominance pastorale dans le reste du pays et notamment dans le centre et le sud. Elles ont aussi influencé l'activité agricole et agropastorale qui est caractérisée par les grandes cultures et l'exploitation pérenne de la terre au nord et les cultures au gré des saisons et surtout l'élevage extensif reposant sur les ovins, les caprins et les camélidés dans le centre et surtout le sud. De même, elles ont influencé le mode d'appropriation de la terre qui repose sur la propriété privée dans le nord et l'indivision, le familial élargi et le collectif dans le centre et le sud.

Ces données ont fait que la principale activité de la population des zones steppiques et désertiques du centre et du sud soit le pastoralisme, une forme d'élevage extensif dépendant essentiellement de la végétation naturelle. L'existence de grands espaces pastoraux à prédominance collective favorisait ce mode d'élevage.

En Tunisie, les terrains de parcours couvrent environ 5 566 180 ha dont 2 500 000 ha de parcours collectifs, 1 285 000 ha de parcours privés, 970 000 ha de parcours forestiers, 743 300 ha de parcours alfatiers et 67 880 ha de parcours domaniaux.

Les parcours collectifs et alfatiers sont situés dans leur majorité en zones semi-arides et arides du centre et du sud et constituent les principales ressources pastorales pour les populations se trouvant dans ces zones et dont l'activité d'élevage notamment extensif, constitue la principale source d'occupation et de revenu.

De tous les temps, les parcours ont joué et continuent à jouer un rôle primordial dans la durabilité des systèmes d'élevage pastoraux et dans le maintien de l'équilibre environnemental et l'économie rurale. Les bénéfices provenant des parcours sont estimés à 1.062 MD par an soit le triple de ceux provenant des forêts et correspondent à environ 1.5% du PIB.

Si la forêt a bénéficié d'une politique volontariste de reboisement dès les premières années de l'indépendance, les terrains de parcours ont subi, au contraire, une politique de mise en valeur aussi bien commandée par l'Etat qu'anarchique, c'est-à-dire contre les mesures de sauvegarde du couvert végétal naturel comme barrière contre la dégradation, l'érosion et l'ensablement des zones concernées avec une désertification de plus en plus prononcée de ces écosystèmes fragiles.

Les parcours sont principalement affectés par le défrichage (34 000 ha par an), le surpâturage et la surexploitation. En conséquence, 37 pour cent des zones forestières et pastorales du pays est dégradé, tandis que 20 pour cent des terres de parcours ont été défrichées au cours des 35 dernières années.

En effet, les terrains de parcours, qu'ils soient collectifs privés, alfatiers ou domaniaux, font, de plus en plus, l'objet de défrichements et de mises en culture, de plantations, de prélèvements abusifs de bois de feu, de parcours abusif et d'appropriation de fait et même de droit par les déclassements à des fins d'attribution à titre privé.

En conséquence, l'extension de ce phénomène, dans le temps et dans l'espace et notamment après la révolution de 2011, a eu pour conséquence une réduction doublée d'une dégradation de plus en plus importante de la superficie pastorale, une réduction de la capacité productive de ces terrains de parcours, une perte de diversité biologique et donc un déséquilibre environnemental et une rupture de l'équilibre entre la production fourragère et les besoins alimentaires des troupeaux dont le nombre se multiplie par l'effet du commerce avec la Libye voisine.

A ces éléments s'ajoutent les effets et les impacts sévères et structurels des changements climatiques sur ces espaces et écosystèmes marqués notamment par l'avancée de la désertification et les sécheresses récurrentes, ce qui rend le pastoralisme et les conditions de vie des populations qui en dépendent plus difficiles.

Il est vrai que l'Etat a mis au point des mesures légales relatives aux terrains de parcours et des instruments d'encouragement à la production fourragère. Ainsi et depuis l'époque coloniale jusqu'à aujourd'hui, une quarantaine de textes législatifs et réglementaires ont évoqué la question des parcours.

L'Etat a aussi et dans le cadre de l'encouragement au développement de l'agriculture, réservé depuis 1963, une aide à la création de plantations arbustives, prairies, pâturages au nord et parcours au centre et au sud jusqu'au développement sylvopastoral prévu par le code d'incitation aux investissements de 1993. Mais, les encouragements prévus n'ont pas eu les effets escomptés, les propriétaires et les exploitants préfèrent souvent la mise en valeur agricole à la mise en valeur pastorale, soldé par le manque d'entretien et de prise en charge de ces investissements.

Du Décret du 20 août 1886 sur la police et l'emploi du feu qui disposait que « Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue, pendant 6 ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés » jusqu'à la Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives qui traite des parcours collectifs, diverses dispositions ont traité la question sans, toutefois, lui réserver un statut autonome.

Le code forestier de 1988 qui est supposé règlementer le parcours et malgré qu'il l'a défini pour la première fois, ne lui a réservé qu'un chapitre composé de dix articles dont quatre ont un contenu procédural.

En plus ni le code forestier ni les mesures d'encouragement n'évoquent le pastoralisme comme activité économique ou agro économique à part et comme support de l'élevage dont la participation au PIB agricole peut atteindre 40%.

D'autres facteurs limitent la promotion des parcours et du pastoralisme et ils sont essentiellement d'ordre légal et institutionnel.

Les principales limites légales se rapportent à la régression puis la disparition du droit coutumier, à la diversité du support foncier des parcours et l'émiettement de la propriété, à la canalisation de la propriété foncière vers le droit individuel privé, à la priorité au reboisement et à la protection des forêts et à l'absence d'un corpus légal propre aux parcours.

Les limites institutionnelles se rapportent à l'absence d'associations de la société civile spécialisées dans la sauvegarde et la gestion des parcours et du pastoralisme, à la diversité des institutions publiques ayant un lien direct avec les parcours, au désir des conseils de gestion des terres collectives de préférer souvent les terres collectives cultivables c'est à dire d'attribution à titre privé à celles de parcours.

Toutefois et malgré ces carences, des tentatives de rattrapage ont été prises ou suggérées. Il s'agit essentiellement de la prise d'intérêt particulier pour les parcours dans le code forestier depuis 1974, de la définition des parcours depuis 1988, de l'approbation des conventions internationales relatives au développement durable et à la protection des ressources naturelles, de la constitution de 2014 dont le préambule souligne « la nécessité de participer à la sécurité du climat et à la sauvegarde d'un environnement sain, de façon à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures ».

L'absence d'un cadre légal spécifique et bien fourni est considérée comme un vecteur de dégradation des espaces pastoraux et un frein au développement de cette activité notamment dans les zones où elle constitue le mode de vie des éleveurs, la principale source de leur revenu et leur attachement à leur milieu naturel, attachement qui renferme un côté sécuritaire important.

Une attention particulière donnée au pastoralisme et à la gestion durable des pâturages et des parcours, ainsi qu'à la relation d'interdépendance entre les éleveurs, leurs troupeaux et les milieux qu'ils exploitent s'imposent pour le moment comme une priorité de durabilité. Cette tâche passe par la conception et la mise au point d'un cadre instituant légalement le pastoralisme et en faire un secteur pastoral bien étoffé juridiquement. C'est l'objet du projet de texte élaboré en collaboration entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le Centre International des Recherches Agricoles dans les Régions Sèches (ICARDA).

Pour se faire, le projet de loi ci-joint comporte les chapitres suivants :

1 - Le chapitre premier traite des dispositions générales se rapportant au domaine d'application de cette loi qui est les espaces pastoraux, le rôle important de ces espace dans la protection de la nature et dans l'atténuation des effets des changements climatiques et au sens donné aux termes qui y sont utilisés.

2 - Le chapitre deux traite de l'assiette foncière des terrains de parcours par sa mise à jour et l'inventaire périodique des ressources pastorales et chaque fois que les conditions naturelles et les données foncières des dits terrains changent.

3 - Le chapitre trois a pour objet la création, l'aménagement et la gestion des périmètres pastoraux après avis des particuliers ou des collectivités propriétaires. L'état de dégradation des parcours concernés est pris en compte et ce, suite à une étude d'impact sur l'environnement pastoral.

4 - Le chapitre quatre traite des zones pastorales à mettre en défens qui peuvent être créées et délimitées par l'autorité compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des espaces pastoraux, contre une indemnité compensatrice en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces zones. A l'issue de la période de mise en défens, les zones concernées sont rouvertes au pâturage.

5 - Le chapitre cinq a trait aux périmètres pastoraux de sauvegarde et aux zones pastorales sinistrées dans les régions qui s'y prêtent et en cas d'événements naturels tels que sécheresse prolongée et dégradation poussée des parcours mettant en péril les ressources pastorales et le bétail qui en dépend, l'autorité compétente peut déclarer ladite zone : zone pastorale sinistrée. Un plan d'urgence prévoyant des actions et des moyens de leur mise en œuvre est mis en place.

6 - Le chapitre six traite de la soumission des terrains de parcours inclus dans des périmètres pastoraux ou des zones de mise en défens au régime forestier

7 - Le chapitre sept est relatif au pâturage qui s'exerce selon les usages locaux tout en accordant une priorité aux propriétaires des terrains en question.

8 - Le chapitre huit a pour objet la sauvegarde de la vocation pastorale des terrains de parcours et dont la législation en vigueur les classe dans les zones les moins fertiles et donc dédiés au changement de vocation.

9 - Le chapitre neuf traite de la transhumance pastorale et de la mobilité des troupeaux qui restent libres sauf en dehors du territoire national où elles sont interdites et réglementées en dehors des couloirs de passage établis dans les périmètres pastoraux, dans les zones de mise en défens et éventuellement dans les terrains de parcours soumis au régime forestier et lors des périodes déclarées par l'autorité vétérinaire compétente, périodes lors desquelles les maladies animales réglementées pourront se propager.

10 - Le chapitre dix traite des aspects institutionnels avec la création des groupements de développement pastoral ayant pour objet d'organiser et de développer l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et la sauvegarde de ces espaces.

11 - Le chapitre onze institue une commission nationale et des commissions régionales des parcours et du pastoralisme dans les gouvernorats disposant de superficies pastorales importantes. La commission nationale est chargée de donner son avis au ministère chargé des parcours sur toutes les questions se rapportant au parcours, au pastoralisme, à la sauvegarde des parcours du sud du pays et aux effets des changements climatiques sur les parcours naturels. Les commissions régionales sont chargées notamment de proposer à l'autorité compétente les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion des parcours.

12 - Le chapitre douze traite de l'encouragement de l'Etat à la promotion des actions de développement pastoral car la protection des espaces pastoraux contre la surexploitation et la dégradation en vue de la conservation de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement

climatique pour le développement des ressources pastorales constituent des actions d'intérêt national.

13 - Le chapitre treize est relatif aux paiements pour services environnementaux et ce, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les espaces pastoraux. Pour cela, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent procéder à des paiements pour services environnementaux. Ils s'effectuent en priorité en nature et ils portent sur les équipements pastoraux prévus par la présente loi.

14 - Le chapitre quatorze traite de la constatation des crimes, des sanctions et de la transaction.

15 - Le chapitre quinze est réservé à des dispositions finales se rapportant aux autorisations de transhumance, à l'abrogation du chapitre VI du titre I du code forestier et de l'article 17 de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux et laissant applicables les dispositions du titre II du code forestier relatives à la chasse et à la conservation du gibier aux terrains de parcours et espaces pastoraux objet de la présente loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi pastorale (premier draft)

Chapitre premier

Dispositions générales et définitions

Article premier : Sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et individuels et à l'exception des terres de parcours incluses dans le domaine forestier de l'Etat, la présente loi s'applique à toutes les terres de parcours quels que soit leurs régimes fonciers.

Article 2 : La présente loi fixe les règles de gestion et d'aménagement durable des terres de parcours. Elle fixe également l'assiette foncière des terres de parcours, les principes de l'exploitation et de la gestion rationnelle et durable des ressources pastorales de façon à contribuer à l'alimentation animale, à la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et ainsi à la lutte contre les changements climatiques.

Article 3 : La présente loi vise à limiter les impacts des changements climatiques et les dommages associés sur les activités socio-économiques, basées sur l'élevage et le pastoralisme et sur le couvert végétal naturel menacé par la surexploitation, l'avancée du désert et le réchauffement climatique. Elle vise aussi à faire participer les parcours et les espaces pastoraux à anticiper les impacts négatifs prévisibles du changement climatique, à limiter leurs dégâts éventuels sur les systèmes pastoraux et agropastoraux et ainsi à soutenir l'activité d'élevage extensif tout en limitant les émanations de gaz à effet de serre pouvant résulter de cette activité. Elle vise enfin une meilleure adaptation des terrains de parcours et des disponibilités fourragères qu'ils offrent afin d'éviter ou du moins atténuer les effets préjudiciables de la surexploitation, de la dégradation et du changement de vocation des parcours et des espaces pastoraux.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- pacage : Action de faire paître les animaux
- parcours : les espace géographiques dominées par des espèces herbacées et herbeuses avec ou sans plantes ligneuses dispersées, accueillant à la fois des animaux et des plantes, et constituant une grande valeur pour les populations humaines en fournissant diversité biologique, fonctions écologiques, biens et services écosystémiques.
- Pastoralisme est l'élevage extensif pratiqué sur des pâturages et des parcours, ainsi que la relation interdépendante entre les éleveurs, leurs troupeaux et les milieux exploités.
- Transhumance : Déplacement saisonnier d'un troupeau en vue de rejoindre une zone où il pourra se nourrir ou déplacement du même troupeau vers le lieu d'où il était parti.
- mandataire : la personne désignée conformément à la législation en vigueur sur le mandat, par le propriétaire du troupeau dans tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi,
- autorité compétente: les services et organismes compétents relevant du ministère chargé des parcours de toute nature et tous les autres organismes habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

- maladies animales réglementées: toute maladie soumise à des règlements sanitaires vétérinaires et nécessitant une protection spéciale vue la grande contagion et la perte économique qui en découlent en plus de sa transmissibilité à l'homme.
- troupeau: toutes les catégories d'animaux domestiques ou apprivoisés souvent d'une même espèce, élevés normalement en Tunisie et notamment les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés.
- éleveur: toute personne physique ou morale pratiquant l'élevage à titre principal ou intégré avec d'autres activités agricoles.
- berger: toute personne chargée de guider et de prendre soin des troupeaux.
- pastoralisme : le mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière des troupeaux.
- transhumance pastorale : le déplacement ou le mouvement des troupeaux, dans le temps et dans l'espace, en dehors de leurs espaces habituels de parcours à la recherche des ressources pastorales et des points d'eau.
- couloir de passage et axe de mobilité : les pistes, routes, chemins ou itinéraires utilisés pour le déplacement des troupeaux à l'intérieur des terrains de parcours ou pour accéder à ces terrains.
- équipements pastoraux : tous les équipements et installations jugés nécessaires pour une meilleure conduite de l'élevage en terrains de parcours et espaces pastoraux et au bien-être des bergers tels que :
 - l'élaboration de plans de gestion des parcours et des espaces pastoraux,
 - les plantations, enrichissement floristique, ensemencements pastoraux et les mises en repos,
 - les centres d'approvisionnement en produits alimentaires et sanitaires de première nécessité,
 - le gardiennage des points d'eau,
 - l'hydraulique pastorale, la création de points d'eau pour le cheptel, l'aménagement de réservoirs de stockage d'eau pour abreuvement, l'approfondissement des puits de surface et curage de sources d'eau, la réhabilitation des citernes collectives et le dessalement pour eau potable,
 - les ombrières biologiques et/ou en génie civil,
 - les équipements photovoltaïques et de pompage,
 - le suivi périodique des ressources pastorales et l'appui-conseil aux propriétaires et éleveurs, ...
- paiement des services environnementaux : le mécanisme visant à favoriser la protection et pérennisation des écosystèmes naturels grâce au transfert effectué par l'Etat, les établissements publics et les collectivités régionales et locales de ressources en nature ou financières entre les bénéficiaires de certains services écologiques et les vers les propriétaires et les gestionnaires des ressources naturelles concourant à la protection de l'environnement et à la réduction de la dégradation des espaces pastoraux.

Chapitre deux

De l'assiette foncière des terrains de parcours

Article 5 : Les terrains de parcours sont constitués par :

- les terrains de parcours collectifs tels que définis et délimités par la législation en vigueur sur les terres collectives de parcours,
- les terrains de parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat et des sebkhat relevant des domaines publics,
- les terrains de parcours faisant partie des grands domaines soumis à l'Enzel de gré à gré et non attribués,
- les terrains de parcours inclus dans les nappes alfatières quels que soit leur régime foncier,
- les terrains de parcours inclus dans les propriétés privées.

Article 6 : A l'exception des terrains de parcours inclus dans les propriétés privées, tous les autres terrains de parcours visés par l'article 5 ci-dessus doivent être inventoriés et délimités. Cet inventaire et cette délimitation sont mis à jour périodiquement et chaque fois que les conditions naturelles et les données foncières des dits terrains changent. Le ministère chargé des parcours procède à cet inventaire et à cette délimitation.

Article 7 : Il est créé, dans chaque gouvernorat, une commission chargée de délimiter l'assiette foncière de tous les terrains de parcours visés par l'article 5 à l'exception des terrains de parcours inclus dans les propriétés privées. Cette commission s'appuie sur les anciens travaux de délimitation s'ils existent. Dans le cas où des travaux de délimitation antérieure existent, l'intervention de la commission se limite à les mettre à jour. Un décret gouvernemental fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission.

Article 8 : L'inventaire et la délimitation des terrains de parcours ne constituent pas une limitation au droit de propriété et d'usage légalement reconnus aux propriétaires et usagers des dits terrains.

Chapitre trois

De la création, de l'aménagement et de la gestion des périmètres pastoraux

Article 9 (19) : Le ministre chargé des parcours peut installer, aménager et gérer des périmètres pastoraux sur des terres domaniales, collectives ou privées. La création de ces périmètres pastoraux après avis des particuliers ou des collectivités propriétaires, l'état de dégradation des parcours concernés est pris en compte. En cas de non concordance entre l'avis des particuliers ou des collectivités propriétaires et l'autorité compétente, l'état de dégradation des parcours concernés prime dans la prise de décision. L'état de dégradation des parcours concernés est déterminé par une étude d'impact sur l'environnement pastoral effectuée à la demande de l'autorité compétente.

Article 10 (20) : L'étude d'impact sur l'environnement pastoral doit déterminer l'état des ressources pastorales avec état et biens et services rendus que le périmètre recèle, les équipements existants, les droits des propriétaires et des usagers, les types d'animaux constituant les troupeaux et leur effectif, l'ampleur des mouvements des troupeaux et des potentialités et contraintes du milieu naturel. Les périmètres pastoraux aménagés sont délimités et inventoriés par la commission prévue à l'article 7 de la présente loi.

Article 11 (21) : Le ministre chargé des parcours a la charge de l'exécution des équipements pastoraux tels que fixés par l'article 4 de la présente loi. Il peut en charger d'autres organismes conformément à des conventions entre lui et les organismes en question.

Article 12 (22) : Dans le cas des périmètres pastoraux constitués de parcours collectifs, les conseils de gestion peuvent se charger directement de l'exécution des conventions soit déléguer l'exécution à un groupement de développement pastoral prévu par l'article 55 de la présente loi.

Article 13 (23) : Les propriétaires privés, les attributaires de terrains de parcours faisant partie des grands domaines soumis à l'Enzel de gré à gré et non attribués, les conseils de gestion des terres collectives de parcours et les groupements de développement pastoral bénéficient de l'aide de l'Etat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de création, de développement et d'entretien des parcours. Cette aide peut consister en une aide financière en compensation des parcours mis en défens, matérielle, d'appui technique, de contrôle sanitaire vétérinaire et de valorisation des produits de l'élevage.

Article 14 (24) : Chaque périmètre pastoral doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion pastorale spécifiant les actions à entreprendre, les équipements à réaliser et les modalités de gestion et de suivi.

Chapitre quatre

Des zones pastorales à mettre en défens

Article 15 (25) : Dans le respect des droits des propriétaires et des usagers, des zones pastorales de mise en défens peuvent être créées et délimitées par l'autorité compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des périmètres pastoraux en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces zones. La mise en défens consiste en l'interdiction temporaire de l'accès des troupeaux aux zones concernées, du pacage et de l'exploitation de leurs ressources pastorales. A l'issue de la période de mise en défens, les zones concernées sont rouvertes au pâturage contre redevance. La durée de mise en défens peut être prorogée dans le cas où il est clairement constaté qu'elle n'a pas permis la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères des zones concernées.

Article 16 (26) : La mise en défens peut être appliquée aux terrains de parcours fixés à l'article 5 de la présente loi. La mise en défens donne lieu à une indemnité compensatrice accordée, en fonction de sa durée, aux propriétaires de troupeaux jusqu'à la réouverture de ces zones au pâturage. Le montant de cette indemnité compensatoire est fixé en fonction du manque à gagner par les éleveurs. Ce manque à gagner est déterminé par une étude agropastorale de la zone concernée effectuée par l'autorité compétente. Les conditions et les modalités de son

octroi sont fixées par une convention établie entre l'autorité compétente et le propriétaire ou le conseil de gestion des terres collectives ou le groupement de développement pastoral s'il existe..

Article 17 (27) : La gestion des zones de mise en défens autres que celles créés sur des propriétés privées, peut être confiée aux organismes prévus à l'article 55 de la présente loi conformément à des conventions précisant notamment les droits et les obligations des parties et les mécanismes de règlement des différends.

Article 18 (28) : L'accès des troupeaux aux zones de mise en défens, même s'il s'agit de parcours privés, est règlementé par le plan d'aménagement et de gestion pastorale visé à l'article 24 de la présente loi.

Chapitre cinq

De la soumission des terrains de parcours au régime forestier

Article 19 (29): Les terrains de parcours et plus particulièrement les périmètres pastoraux et les zones pastorales de mise en défens peuvent être soumis au régime forestier conformément aux dispositions du code forestier, refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988. Les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier restent soumis aux dispositions du code forestier.

Article 20 (30): En cas soumission de terrains de parcours au régime forestier, les services de l'autorité compétente se chargent :

- de la délimitation foncière des terrains et espaces pastoraux en question dans les cas où cette délimitation n'est pas effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi,
- de la conception et de l'application de plans d'aménagement pastoraux des terrains et espaces pastoraux en question,
- de la détermination des aires de mise en défens et des couloirs de passage,
- des plantations, enrichissement floristique, ensemencements pastoraux et mises en repos,
- du suivi périodique des ressources pastorales et de l'appui-conseil aux propriétaires et éleveurs,
- de l'application des dispositions du code forestier sur les terrains en question.

Article 21 (31): Dans le cas où la délimitation existe, la commission de délimitation communique une copie conforme à l'original de ses travaux aux services de l'autorité compétente aux fins de les utiliser pour les travaux de soumission au régime forestier.

Article 22 (32): Les services de l'autorité compétente se chargent de la mise à jour des inventaires et des délimitations des terrains de parcours soumis au régime forestier. Ils communiquent copie conforme à l'original de leurs travaux de mise à jour à ladite commission pour suivi.

Article 23 (33): La soumission au régime forestier des terrains de parcours a pour objectif d'assurer la pérennité, la reconstitution et l'amélioration de ces parcours. Elle n'affecte ni leurs statuts fonciers, ni les droits de propriété et de jouissance qui s'y rattachent ni les intérêts légitimes de leurs utilisateurs légaux.

Article 24 (34) : Les plans d'aménagement et de gestion pastorale que les services de l'autorité compétente conçoit et applique doivent comporter les équipements pastoraux fixés par l'article 4 de la même loi. Ils doivent comporter aussi un règlement d'exploitation basé sur l'état de la végétation dans chaque terrain de parcours indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre. L'exploitation des parcours objet de plans d'aménagement et de gestion pastorale doit être conforme à ces plans.

Article 25 (35) : La mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion pastorale cités à l'article précédent peut faire l'objet de conventions entre le ministre chargé des parcours et les représentants qualifiés des propriétaires et locataires ou des organismes publics et privés gestionnaires des parcours en question.

Article 26 (36) : Les conventions citées à l'article 35 ci-dessus préciseront notamment :

- l'importance et la situation du terrain concerné,
- les objectifs de la soumission au régime forestier,
- la réglementation découlant du plan d'aménagement et de gestion pastorale,
- la durée de validité de la convention,
- les responsabilités et les engagements incombant à chacune des parties prenantes,
- toutes autres conditions jugées utiles.

Article 27 (37): En cas de non-exécution des obligations et engagements mise à la charge de la collectivité ou de l'organisme concerné, les dispositions prévues à l'article 67 du code forestier seront appliquées.

Article 28 (38) : L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours soumis au régime forestier s'effectue conformément aux dispositions des plans d'aménagement et de gestion pastorale et des conventions prévues aux articles 25 et 26 de la même loi.

Chapitre six

Des périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées

Article 29 (50): Les dispositions des articles 64 et 65 du code forestier relatives aux périmètres pastoraux de sauvegarde et aux événements calamiteux restent inchangées.

Article 30 (51): Dans les cas où les disponibilités en superficies pastorales le permettent, il peut être créé, dans les gouvernorats en question, des périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel en vue de leur utilisation en cas de périodes calamiteuses. La liste de ces périmètres et leur importance seront fixées par arrêté du ministre chargé des parcours après avis de la

commission régionale des parcours et du pastoralisme prévue à l'article 61 de la présente loi. Cette liste peut être révisée en cas de besoin.

Article 31 (52): En cas d'événements naturels tels que sécheresse prolongée et dégradation poussée des parcours mettant en péril dans une zone déterminée les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend, l'autorité compétente peut, après avis de la commission créée par l'article 61 de la présente loi, déclarer ladite zone : zone pastorale sinistrée. A cet effet, un plan d'urgence prévoyant des actions et des moyens de mise en œuvre visant la sauvegarde des ressources pastorales et du cheptel est mis en place. Les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre dudit plan sont fixées par décision du ministre chargé des parcours.

Article 32 (53): Dans les périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées, les équipements pastoraux fixés à l'article 4 de la présente loi sont à la charge du ministère chargé des parcours.

Chapitre sept

Du pâturage et du pacage

Article 33 (45): L'exercice du pâturage et du pacage dans les terrains de parcours est laissé aux usages locaux. Toutefois, il est réservé en priorité aux propriétaires privés des terrains en question, aux membres des collectivités propriétaires des terres collectives de parcours aux attributaires des terrains de parcours faisant partie des grands domaines soumis à l'Enzel de gré à gré et non attribués, aux attributaires ou locataires des immeubles domaniaux à vocation pastorale et aux exploitants des terrains de parcours inclus dans les nappes alfatières quels que soit leurs régimes fonciers.

Article 34 (46): L'exercice du pâturage et du pacage dans les périmètres pastoraux, les zones pastorales de mise en défens et les terrains de parcours soumis au régime forestier est soumis aux conditions particulières régissant ces espaces pastoraux.

Article 35 (47): Sous réserve des dispositions relatives aux périmètres pastoraux, de mise en défens ou de soumission au régime forestier, l'exercice du pâturage et du pacage dans les parcours privés est soumis aux accords et conventions entre le propriétaire et le locataire.

Article 36 (48): L'exercice du pâturage et du pacage dans les parcours soumis au régime forestier est soumis aux dispositions du code forestier.

Article 37 (49): Les terres agricoles laissées en jachère, peuvent être utilisées comme pâturage pour les troupeaux, avec l'accord du ou des propriétaires ou ayants-droit. L'ouverture de ces terres au pâturage peut faire l'objet de contrat entre les propriétaires de troupeaux et le ou les propriétaires desdites terres. Les terres agricoles cultivées et les chaumes peuvent être ouverts au pâturage durant les périodes comprises entre l'enlèvement des récoltes et le début des préparations des sols. L'ouverture de ces terres agricoles au pâturage peut faire l'objet de contrats entre les propriétaires de troupeaux et les propriétaires desdites terres.

Chapitre huit

De la sauvegarde de la vocation pastorale des terrains de parcours

Article 38 (9) : Nonobstant toutes dispositions contraires, Les terres de parcours et les espaces pastoraux doivent conserver leur vocation pastorale.

Article 39 (10) : Conformément aux dispositions de l'article 38 susvisé et contrairement aux dispositions de la loi 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricole, les terrains de parcours améliorés, ensemencés, mis en défens pour cause de régénération ou de lutte contre l'érosion et la désertification et ceux soumis au régime forestier de n'importe quelles classes qu'ils relèvent ne peuvent pas changer de vocation.

Article 40 (11) : La commission visée à l'article 7 de la présente loi détermine, lors de ses travaux d'inventaire et de délimitation, les terrains de parcours non susceptibles de déclassement.

Article 41 (12) : Conformément aux dispositions de l'article 38 susvisé, les terrains de parcours collectifs ne peuvent être ni déclassés, ni mis en valeur autre que pastorale ni attribués à titre privé. Toutes les opérations effectuées en violation de ces dispositions sont nulles et non avenues.

Article 42 (13) : Conformément aux dispositions de l'article 38 susvisé, les terrains de parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat ne peuvent être utilisés qu'à des fins de pâturage. Les gestionnaires publics ou privés, les attributaires et les locataires de tels terrains ou de terrains domaniaux agricoles incluant des terrains de parcours sont tenus de sauvegarder leur vocation pastorale. L'inobservation des dispositions précitées entraînent la reprise des terrains de parcours confiés aux gestionnaires publics ou privés pour en assurer la conservation de la vocation initiale. L'inobservation des mêmes dispositions entraîne la déchéance de l'attributaire ou du locataire de ces terrains. Cette déchéance s'effectue conformément aux dispositions de la loi 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles.

Article 43 (14) : Les attributaires de terrains de parcours faisant partie des grands domaines soumis à l'Enzel de gré à gré et non attribués et ne disposant pas de contrat d'attribution conformément à la législation en vigueur sont tenus de préserver la vocation pastorale des dits terrains. En cas d'inobservation de ces dispositions, les terrains en questions seront reversés de nouveau dans les immeubles domaniaux agricoles et les attributaires seront déchus conformément aux dispositions de la loi 95 -21 du 13 février 1995 susvisée. Les attributaires ayant déjà bénéficiés d'actes d'attribution à titre privé seront traités conformément aux dispositions de la même loi.

Article 45 (15) : Les terrains de parcours inclus dans les nappes alfatières et abstraction de leurs régimes fonciers, continuent à être gérés conformément aux dispositions du code forestier.

Article 46 (16): Les terrains de parcours inclus dans les propriétés privées peuvent être constitués de :

- pâturages naturels ou parcours pastoraux constitués par les espaces culturels non clos laissés par le propriétaire pour les besoins de son cheptel ou pour l'amodiation,
- les pâturages aménagés en parcours amélioré par le fait du propriétaire ou d'un organisme public spécialisé et ayant fait l'objet d'une mise en valeur pastorale en vue de la production fourragère,
- les pâturages post-culturels ou espaces cultivés, temporairement ouverts aux animaux après l'enlèvement des récoltes,
- les jachères et les terres anciennement cultivées et laissées temporairement au repos en vue de permettre la reconstitution de la fertilité naturelle du sol.

Article 47 (17) : Le propriétaire de terrains de parcours privés doit en conserver la vocation pastorale dans les cas où ils sont inclus dans un périmètre pastoral, une zone pastorale de mise en défens ou soumis au régime forestier. Il doit aussi en conserver la vocation pastorale dans le cas où il a bénéficié de l'aide de l'Etat pour la création, le développement et l'entretien des parcours.

Article 48 (18) : Contrairement aux dispositions de la loi 87-30 du 12 juin 1987, relative aux baux ruraux, la durée de la location des terrains de parcours inclus dans les propriétés privées est laissée aux conditions conventionnelles des parties concernées.

Chapitre neuf

De la transhumance pastorale et de la mobilité des troupeaux

Article 49 (39) : Sous réserve des dispositions des chapitres trois, quatre, cinq et six de la présente loi, la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux sont libres sauf dans les cas suivants :

- la transhumance et la mobilité en dehors des couloirs de passage établis dans les périmètres pastoraux, dans les zones de mise en défens et éventuellement dans les terrains de parcours soumis au régime forestier,
- lors des périodes déclarées par l'autorité vétérinaire compétente, périodes lors desquelles les maladies animales réglementées sont propagées.

La transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux en dehors du territoire national sont interdites.

Article 50 (40) : La transhumance pastorale nécessite l'obtention par le propriétaire du troupeau d'une autorisation dénommée « autorisation de transhumance pastorale », délivrée à cet effet par l'autorité compétente selon les formes et les modalités fixées par décret gouvernemental.

Article 51 (41) : Les couloirs de passage empruntés par les troupeaux transhumants sont les routes, chemins et pistes du domaine public. Les autres couloirs de passage et notamment ceux

des périmètres pastoraux, des zones pastorales de mise en défens et des terrains de parcours soumis au régime forestier et non inclus dans le domaine public demeurent d'usage collectif. Tout le long des couloirs de passage, des aires de pâturage, et des points d'eau, des aires protégées et de campement des troupeaux peuvent être créés et aménagés par l'autorité compétente ou par les organismes visés à l'article 12 de la présente loi.

Article 52 (42) : Les mouvements des troupeaux doivent s'effectuer exclusivement dans les couloirs de passage fixés à l'article précédent. Les propriétaires des troupeaux ou leurs mandataires veillent, sous leur responsabilité, à ce que les bergers empruntent ces couloirs de passage.

Article 53 (43) : Les troupeaux se trouvant à l'intérieur des périmètres pastoraux, des zones pastorales de mise en défens et des terrains de parcours soumis au régime forestier ou en transhumance pastorale restent sous la responsabilité de leurs propriétaires et doivent être placés sous la garde permanente de bergers. Cette garde doit être assurée par un nombre suffisant de bergers, compte tenu de la taille dudit troupeau et des espèces qui le composent. Le nombre nécessaire de bergers est établi selon les usages pastoraux locaux et les bonnes pratiques reconnues en matière de conduite et de surveillance de troupeaux.

Article 54 (44) : Tout propriétaire de troupeaux ou son mandataire doit présenter, à toute demande de l'autorité compétente l'autorisation de transhumance pastorale, les documents administratifs et sanitaires permettant d'identifier le propriétaire du troupeau et le ou les bergers chargés de sa garde et de vérifier le nombre et les espèces d'animaux constituant ledit troupeau ainsi que son état sanitaire

Chapitre dix

Des groupements de développement pastoral

Article 55 : Il peut être créé des groupements de développement pastoral ayant pour objet d'organiser et de promouvoir l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et la sauvegarde de ces espaces.

Le groupement de développement pastoral est chargé notamment de :

- contribuer à la protection des ressources pastorales dans son périmètre d'intervention, la rationalisation de leur utilisation et leur sauvegarde conformément aux plans de gestion s'ils existent ;
- contribuer à la réalisation des équipements pastoraux tels que fixés par la présente loi, veiller à leur entretien et à leur utilisation rationnelle ;
- donner son avis au sujet de la création, de l'aménagement et de la gestion des périmètres pastoraux, des zones pastorales à mettre en défens, des périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées et du pâturage et du pacage,
- donner son avis au sujet de la transhumance pastorale et de la mobilité des troupeaux,
- encadrer ses adhérents et les aider à mieux se conformer aux exigences fixées par la présente loi au sujet du pastoralisme,

- se charger de l'exécution des conventions prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi,
- établir des relations de coopération et d'échange d'avis et d'expériences dans le domaine des parcours et du pastoralisme avec les services administratifs concernés, les organisations professionnelles agricoles et pastorales locales, régionales, nationales et étrangères.

Article 56 : Peuvent adhérer au groupement de développement pastoral et de manière volontaire, les propriétaires de terrains de parcours ou pouvant être utilisés en tant qu'espaces pastoraux, les propriétaires de troupeaux, les usagers et les ayants droit sur les espaces pastoraux considérés. Dans le cas de parcours collectifs, le conseil de gestion représente les membres de la collectivité concernée au groupement de développement pastoral.

Article 57 : Le groupement de développement pastoral constitue un cadre de concertation et de dialogue entre les professionnels et les différents acteurs et intervenants dans l'espace pastoral, et un cadre de conciliation et de médiation en cas de différends nés des pratiques pastorales.

Article 58 : Les personnes désirant créer un groupement de développement pastoral doivent adopter les statuts de ces groupements qui seront approuvés par décret gouvernemental.

Chapitre onze

Des organes de réflexion d'arbitrage et de gestion des parcours et de leur sauvegarde

Article 59 : Sous réserve des dispositions de l'article 227 du code forestier instituant un conseil national de la protection de la nature, il est créé, au ministère chargé des parcours, une commission nationale et des commissions régionales des parcours et du pastoralisme dans les gouvernorats disposant de superficies pastorales importantes et notamment des superficies pastorales collectives ou relevant du domaine agricole privé de l'Etat.

Article 60 : La commission nationale des parcours est chargée de donner son avis au ministre chargé des parcours sur toutes les questions se rapportant au parcours, au pastoralisme, à la sauvegarde des parcours du sud du pays et aux effets du changement climatique sur les parcours naturels et notamment :

- l'élaboration de plans d'action et de stratégies de développement et d'aménagement des parcours,
- les programmes et plans d'aménagement des parcours soumis au régime forestier,
- la création, l'aménagement, la gestion et la sauvegarde des parcours de toute nature foncière,
- l'organisation du pastoralisme dans les parcours y compris la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux dans ces parcours,
- l'appui aux organisations s'adonnant au pastoralisme,
- toute convention ou accord d'utilisation des ressources pastorales,

- la mise en place de systèmes d'alerte phytosanitaire et de maladies animales contagieuses constatés ou éventuelles dans les terrains de parcours,
- l'institution des périmètres pastoraux de sauvegarde et la déclaration des zones pastorales sinistrées.

En outre, la commission nationale peut formuler toute recommandation visant le développement des activités pastorales et l'utilisation, la préservation et la conservation durable des terres de parcours. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des parcours sont fixées par décret gouvernemental.

Article 61 : Il est créé dans chaque gouvernorat comportant des superficies pastorales importantes, une commission régionale des parcours et du pastoralisme chargée notamment de:

- proposer à l'autorité compétente les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion des parcours privés, domaniaux ou collectifs,
- les programmes, projets et travaux d'aménagement des dits parcours,
- les périodes d'ouverture et de fermeture des dits parcours à l'activité pastorale,
- les périmètres pastoraux, les zones de mise en défens, les parcours soumis au régime forestier et les périodes de fermeture et d'ouverture de ces parcours,
- les mesures d'appui aux organismes de la région visés à l'article 23 de la présente loi,
- le suivi et la mise en œuvre des programmes, projets, et travaux d'aménagement des parcours compris dans les périmètres pastoraux, de mise en défens ou de soumission au régime forestier et dans les périmètres pastoraux de sauvegarde et des zones pastorales sinistrées de la région ;
- donner son avis à l'autorité compétente sur l'octroi des autorisations de transhumance pastorale.

La liste des gouvernorats comportant des superficies pastorales importantes est fixée par arrêté du ministre chargé des parcours.

Article 62 : Le ministre chargé des parcours peut et par convention, charger les organismes visés à l'article 12 de la présente loi de l'assister dans la conception, la formulation et la mise en œuvre des idées et orientations définies dans les articles 60 et 61 de la présente loi.

Chapitre douze

De l'encouragement de l'Etat à la participation pour la promotion des actions de développement pastoral

Article 63 : La protection du territoire national contre l'érosion et la désertification et des espaces pastoraux contre la surexploitation et la dégradation en vue de la conservation de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique pour le développement des ressources pastorales constituent des actions d'intérêt national.

Article 64 : Sous réserve des encouragements en vigueur, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent prêter une assistance, matérielle, technique ou financière aux

propriétaires et aux exploitants afin d'accroître la production fourragère dans les espaces pastoraux pour garantir une meilleure alimentation des troupeaux. Cette assistance a aussi pour objectif, l'amélioration des conditions de vie économique et sociale des populations des espaces pastoraux et notamment les propriétaires de troupeaux et les bergers. Elle est octroyée conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre treize

Des paiements pour services environnementaux

Article 65 : En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les espaces pastoraux, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent procéder à des paiements pour services environnementaux.

Article 66 : Les paiements pour services environnementaux s'effectuent en priorité en nature. Ils portent sur les équipements pastoraux prévus à l'article 4 de la présente loi. Ils sont formulés dans des accords entre les institutions prévues à l'article 65 de la présente loi et les propriétaires et/ou exploitants des espaces pastoraux.

Article 67 : Les accords prévus à l'article 66 de la présente loi fixent notamment :

- les espaces pastoraux concernés,
- les modes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les dits espaces,
- les périodes de mise en défens et les délais de réouverture des dits espaces au pâturage,
- les contreparties en nature ou en espèce à traduire en équipements pastoraux à effectuer dans les espaces pastoraux concernés,
- les modes de paiement des services environnementaux,
- les obligations réciproques des parties contractantes,
- les contrôles nécessaires et le ou les organismes habilités à l'assurer et les mesures à entreprendre en cas d'inobservation des termes de l'accord.

Chapitre quatorze

De la constatation des crimes, des sanctions et de la transaction

Article 68: Les crimes prévus par la présente loi sont constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédures pénales, par les agents visés à l'article 7 du code forestier et par les agents de l'autorité compétente. Les agents de l'autorité compétente sont désignés parmi les agents spécialisés dans l'élevage, la santé animale ou de la zootechnie et appartenant aux catégories (A) et (B).

Article 69 : Tous les procès-verbaux établis et signés par les agents visés à l'article 68 de la présente loi sont transmis au procureur de la République auprès du tribunal territorialement

compétent. Le ministère public adresse une copie de ces procès-verbaux aux services compétents du ministère chargé des parcours pour présenter leurs demandes et conclure, éventuellement, la transaction.

Article 70 : Nonobstant les peines prévues par le code forestier au sujet des terrains de parcours soumis au régime forestier et de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux en matière de maladies animales réglementées, est puni :

- tout contrevenant aux dispositions des articles 38,39, 41, 42 (parag.1er), 43 (parag 1^{er}), 47 et 53 de la présente loi d'une amende allant de 50 à 300 dinars ;
- tout contrevenant aux dispositions des articles, 15 (parag. 2), 24 (parag. 3), 49(1^{er} tiret du parag 1^{er}) et 50 de la présente loi d'une amende allant de 200 à 500 dinars ;
- tout contrevenant aux dispositions des articles 49 (2^{ème} tiret du parag. 1^{er} et parag.2) et 54 de la présente loi d'une amende allant de 1.000 à 10.000 dinars.
- tout contrevenant aux dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi est puni d'une amende allant de 500 à 1 000 dinars et à la restitution de la contrepartie des paiements pour services environnementaux dont il a bénéficié ou de sa valeur en numéraire.

Article 71 : En cas de récidive, les peines prévues à l'article 70 de la présente loi, à l'exception de la contrepartie des paiements pour services environnementaux sont portées au double.

Article 72 : Le ministre chargé des parcours peut conclure, avant jugement définitif, une transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la présente loi. La transaction après application de ces dispositions, éteint l'action publique. La transaction, s'effectue contre paiement d'une somme fixée par arrêté du ministre chargé des parcours.

Article 73 : La transaction ne peut être conclue dans les cas prévus par l'article 49 (2^{ème} tiret du parag. 1^{er} et parag.2) et des articles 66 et 67 de la présente loi.

Chapitre quinze

Dispositions finales

Article 74 : Il est accordé aux propriétaires des troupeaux et à leurs mandataires un délai de deux années à partir de la publication de la présente loi pour disposer des documents visés aux articles 50 et 54 de la présente loi. Passé ce délai, les troupeaux ne disposant pas de ces documents seront saisis jusqu'à production des documents demandés dans un délai ne dépassant pas trois mois. Les frais d'entretien et de gardiennage sont à la charge de leurs propriétaires. Passé ce délai, les troupeaux saisis seront vendus au plus offrant et le produit de la vente reste acquis au profit du trésor. Durant la période de saisie et s'il s'avère qu'ils sont atteints de maladies animales contagieuses, les troupeaux saisis sont abattus.

Article 75 : Les dispositions du titre II du code forestier relatives à la chasse et à la conservation du gibier sont applicables aux terrains de parcours et espaces pastoraux objet de la présente loi.

Article 76 : Les dispositions du chapitre VI du titre I du code forestier comportant les articles 58 à 65 inclus sont abrogées.

Article 77 : Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux sont abrogées.

Article 78 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le

Le Président de la République